



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

WEBINAIRE DNC

Mouvements de bovins depuis la zone vaccinale

4 décembre 2025

ORDRE DU JOUR

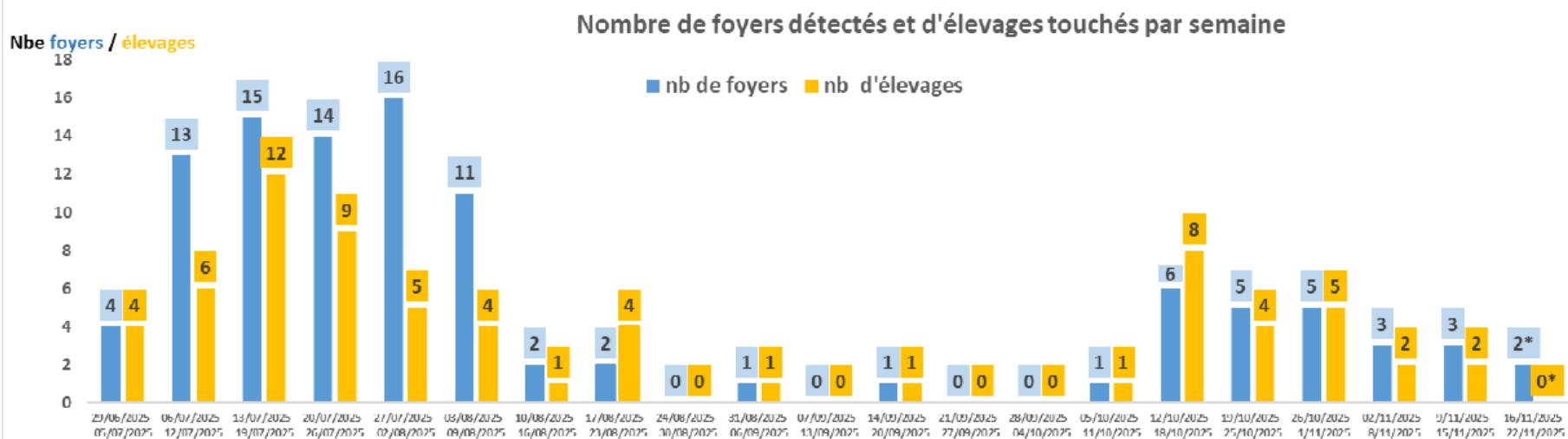
- 1. Point de situation concernant la zone vaccinale**
- 2. Conditions de mouvements depuis la zone vaccinale vers la France indemne**
- 3. Conditions générales de mouvements depuis la zone vaccinale vers les autres Etats membres et la Suisse**
- 4. Conditions additionnelles pour la Suisse et l'Italie**
- 5. Modalité d'instruction**
- 6. Procédure de certification**

ORDRE DU JOUR

- 1. Point de situation concernant la zone vaccinale**
2. Conditions de mouvements depuis la zone vaccinale vers la France indemne
3. Conditions générales de mouvements depuis la zone vaccinale vers les autres Etats membres et la Suisse
4. Conditions additionnelles pour la Suisse et l'Italie
5. Modalité d'instruction
6. Procédure de certification

Point situation – foyers

Au 30 novembre 2025, **108 foyers** (73 élevages touchés dans 6 départements)



Point situation – zones

ZR1

1er foyer en Savoie le 29 juin

→ ZV depuis le 22 octobre (747 communes).

ZR2

1er foyer dans le Rhône le 18 septembre

→ ZV depuis le 5 novembre (422 communes).

ZR3

1er foyer en Espagne le 4 octobre et mise en place d'une ZS. Confirmation d'un premier foyer dans les P-O le 16 octobre.

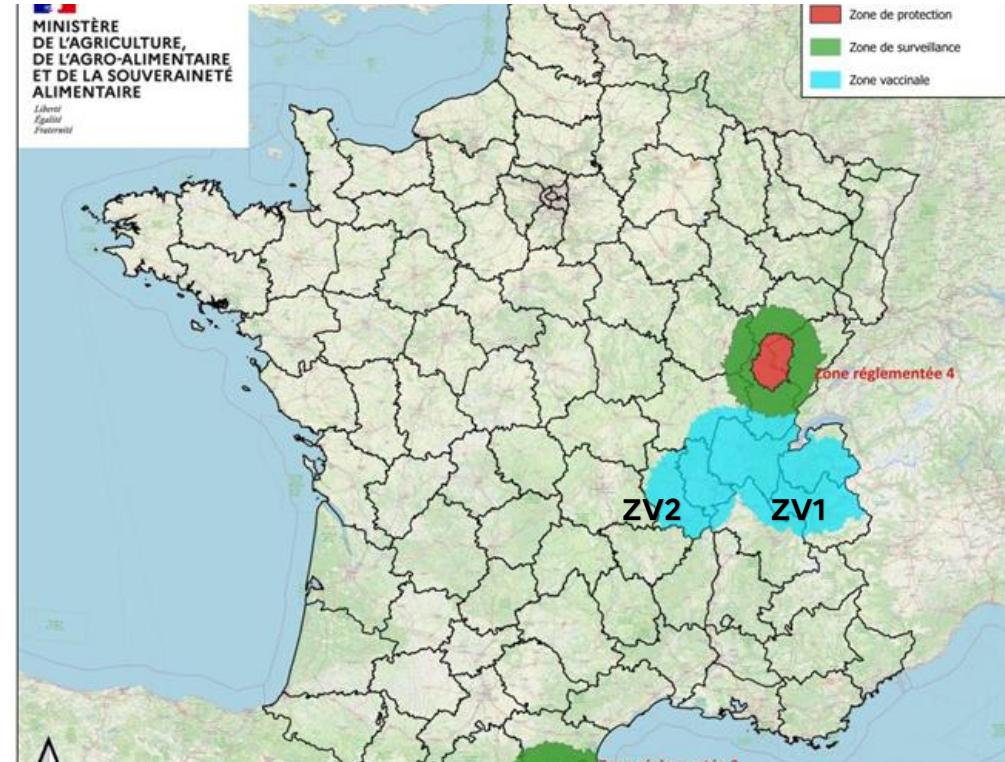
ZR4

1er foyer dans le Jura le 11 octobre

ZR5

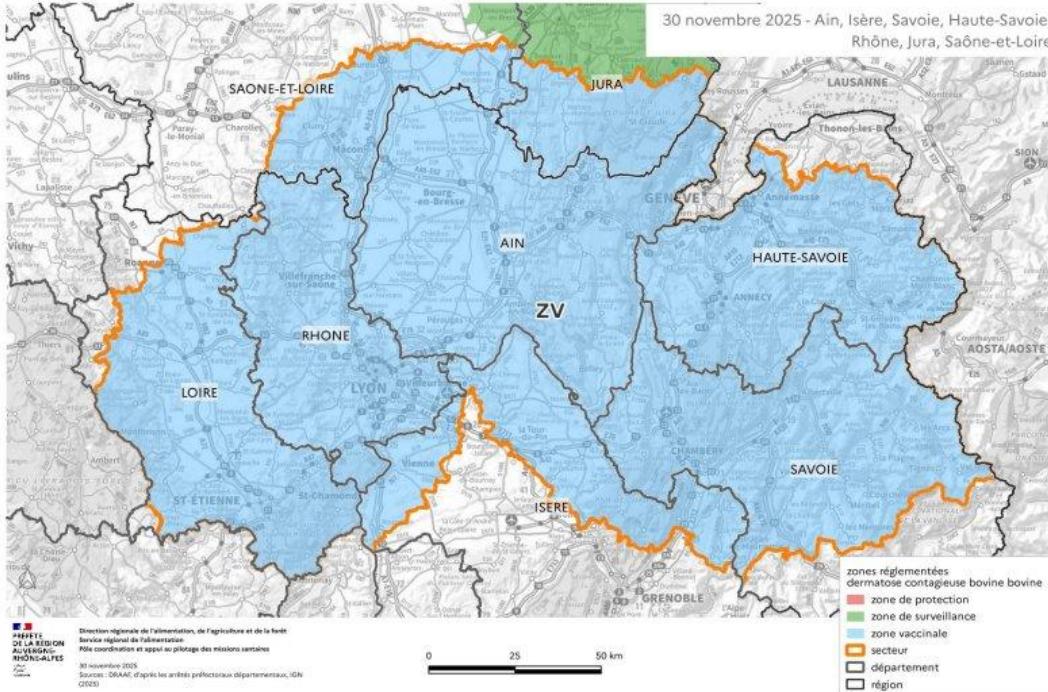
Nouveau foyer dans l'Ain le 15 octobre

→ ZV au 30 novembre.



Zone vaccinale

ZONES REGLEMENTEES SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION DE DERMATOSE NODULAIRE CONTAGIEUSE BOVINE



Considérée comme une seule
zone vaccinale

ORDRE DU JOUR

1. Point de situation concernant la zone vaccinale
- 2. Conditions de mouvements depuis la zone vaccinale vers la France indemne**
3. Conditions générales de mouvements depuis la zone vaccinale vers les autres Etats membres et la Suisse
4. Conditions additionnelles pour la Suisse et l'Italie
5. Modalité d'instruction
6. Procédure de certification

Envois de bovins depuis la ZV vers la zone indemne en France

Tous les éleveurs de la zone vaccinale peuvent envoyer des bovins en zone indemne en France, sous réserve de remplir les conditions ci-dessous, en plus des conditions habituelles :

1. **Examen clinique** des bovins de l'envoi et de l'unité épidémiologique par un vétérinaire sanitaire 48h avant mouvement ;
2. **Détention depuis au moins 28 jours** au sein de l'élevage d'origine ;
3. **Vaccination contre la DNC depuis au moins 28 jours** des bovins de l'envoi et de l'unité épidémiologique ou veaux nés de mères valablement vaccinées ;
4. **LPS** délivré par la DD

Informations à destination des DDPP pour faciliter la vérification de la vaccination

ORDRE DU JOUR

1. Point de situation concernant la zone vaccinale
2. Conditions de mouvements depuis la zone vaccinale vers la France indemne
- 3. Conditions générales de mouvements depuis la zone vaccinale vers les autres Etats membres et la Suisse**
4. Conditions additionnelles pour la Suisse et l'Italie
5. Modalité d'instruction
6. Procédure de certification

Conditions générales aux échanges

Six conditions générales imposées par le Règlement Européen 2023/361 pour toutes destinations

- 1. Autorisation de l'EM** de destination et de transit (certificat sanitaire) ;
- 2. Examen clinique** des bovins de l'envoi et de l'unité épidémiologique par un vétérinaire sanitaire ;
- 3. Détention depuis au moins 28 jours** au sein de l'élevage d'origine ;
- 4. Vaccination depuis au moins 28 jours** des bovins de l'envoi et de l'unité épidémiologique ou veaux nés de mères valablement vaccinées ;
- 5. Absence foyer depuis au moins 3 mois dans les 20km** autour de l'établissement d'origine ;
- 6. Vaccination depuis au moins 60j dans les 50km** autour de l'établissement d'origine de tous les bovins détenus dans la ZV, ou couverture par l'immunité maternelle.

Possibilité d'ajout de conditions additionnelles par Etat membre

1. Conditions d'autorisation de l'EM

-  Italie → Envoi selon les conditions générales + conditions additionnelles. **Ouverture des échanges au 8 décembre.**
-  Suisse → Envoi selon les conditions générales + conditions additionnelles. **Ouverture des échanges au 8 décembre.**
-  Espagne → Négociations en cours. Prochains échanges le 10 décembre 2025.

2. Examen clinique vétérinaire

Attestation de bonne santé du vétérinaire à la fois des bovins de l'envoi (conditions générales) et des bovins de l'unité épidémiologique (conditions spécifiques DNC).

- Elevage : visite du bâtiment dans lequel est le lot d'envoi.
- Centre de rassemblement : inspection des cases du lot d'envoi et des cases adjacentes ou si mouvements fréquents visite de l'ensemble du CRA tous les jours.

3. Détentioп dans l'établissement depuis plus de 28 jours

Contrôle classique. Certificat impose une détention de 30 jours dans le même établissement (conditions générales).

4. Vaccination depuis plus de 28 jours des bovins de l'envoi et de l'élevage

Deux points à contrôler :

- 1) Bovins de l'envoi vaccinés depuis plus de 28 jours ;
- 2) Taux de couverture vaccinale de l'exploitation supérieur à 80% depuis plus de 28 jours.

==> Mise à disposition des DDPP et VOP d'un tableau permettant d'effectuer ce contrôle détaillant la liste des bovins vaccinés ou couverts par l'immunité maternelle et détaillant la liste des EDE avec leur taux de couverture vaccinale.

==> Pas de nécessité d'attestation interne. Certificat signé par VOP ou DDPP.

Critères 5 et 6 (critères de zone)

Conditions 5 et 6 :

- **Absence foyer depuis au moins 3 mois dans les 20km autour de l'établissement d'origine ;**
- **Vaccination depuis au moins 60j dans les 50km autour de l'établissement d'origine de tous les bovins détenus dans la ZV, ou couverture par l'immunité maternelle**

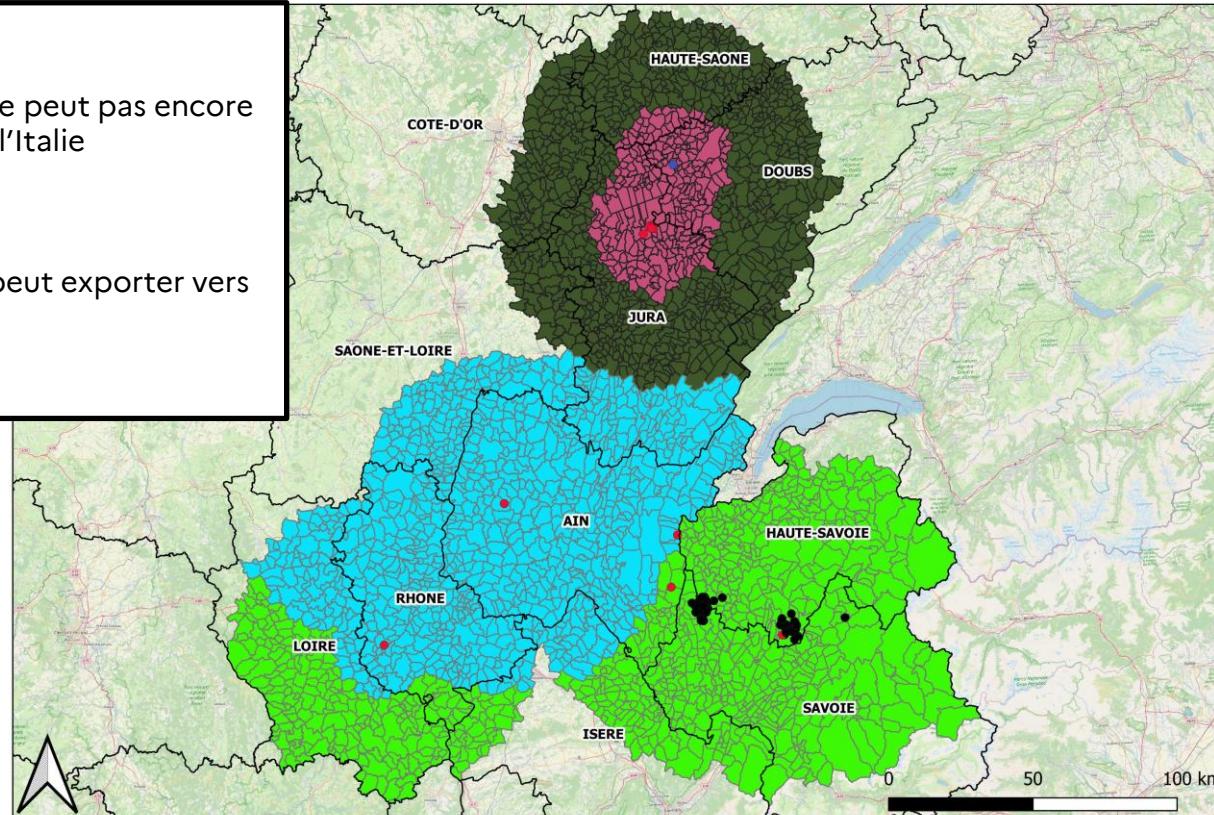
Communes éligibles une fois que ces deux critères sont remplis

Listes de communes éligibles publiées sur le site du MAASA

Situation à partir du 8 décembre 2025

Bleu = commune ZV qui ne peut pas encore exporter vers l'Italie

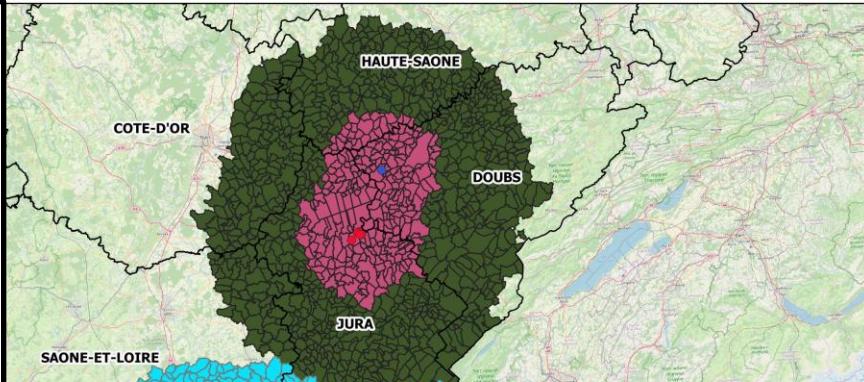
Vert = commune ZV qui peut exporter vers l'Italie



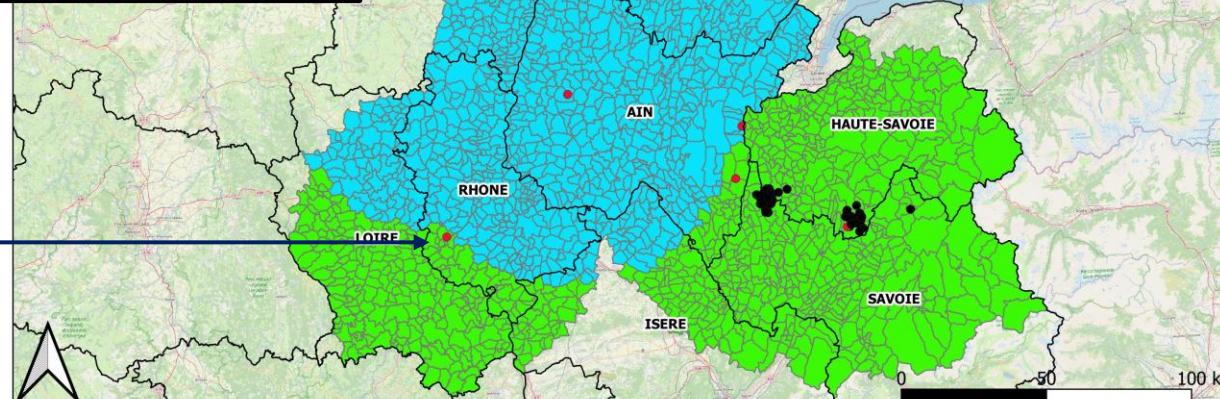
Situation à partir du 20 décembre 2025

Bleu = commune ZV qui ne peut pas encore exporter vers l'Italie

Vert = commune ZV qui peut exporter vers l'Italie



Nouvelles
communes
=
3 mois après le
dépeuplement
du Rhône

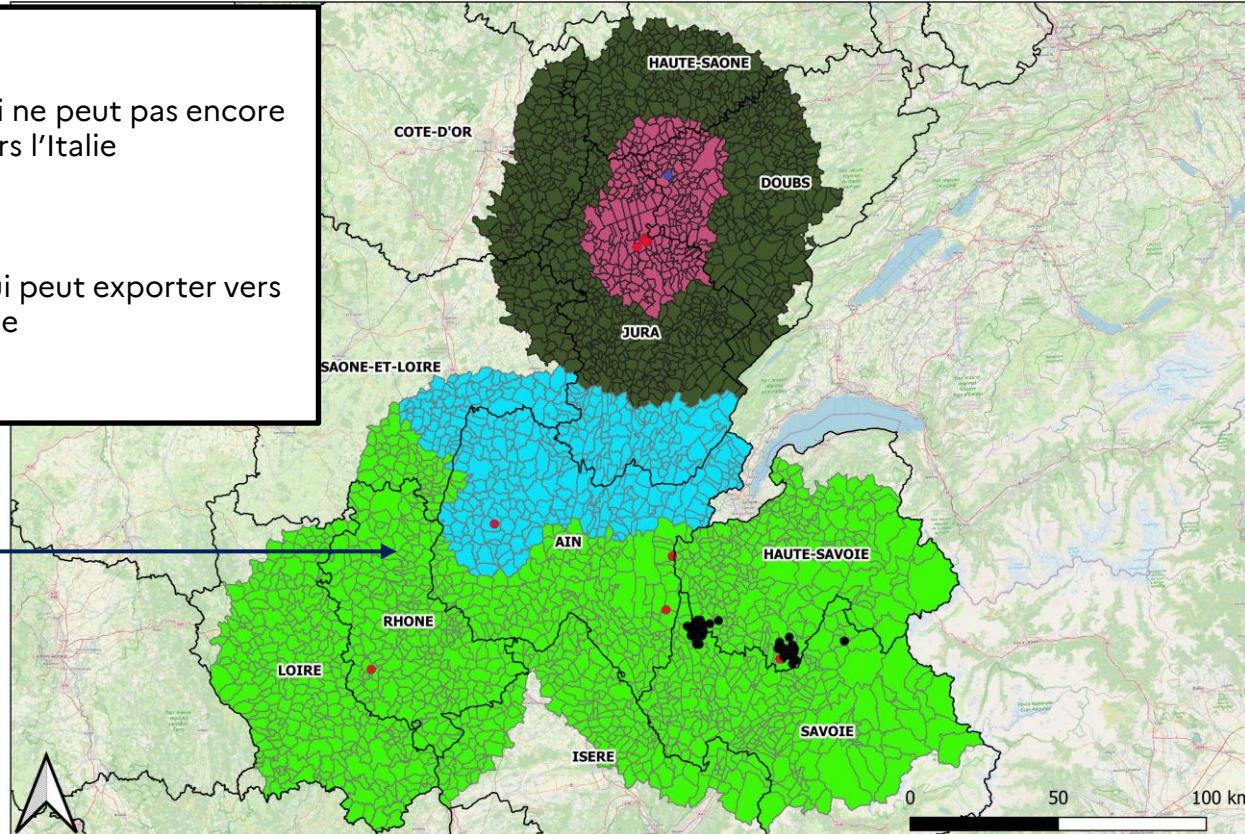


Situation à partir du 1er janvier 2026

Bleu = commune ZV qui ne peut pas encore exporter vers l'Italie

Vert = commune ZV qui peut exporter vers l'Italie

**Nouvelles
communes**
=
**Progression de la
vaccination dans
l'ancienne ZR5 –
60j après atteinte
immunité**

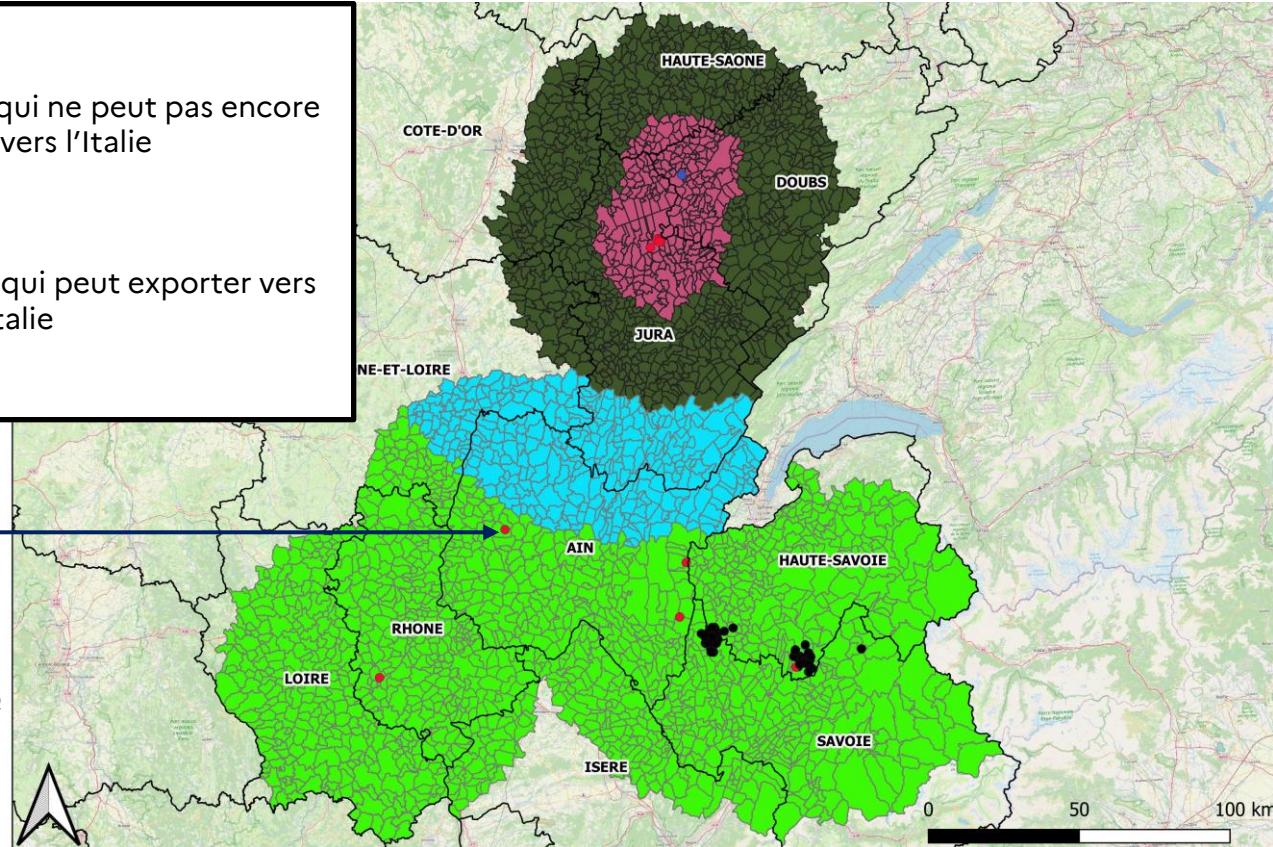


Situation à partir du 15 janvier 2026

Bleu = commune ZV qui ne peut pas encore exporter vers l'Italie

Vert = commune ZV qui peut exporter vers l'Italie

Nouvelles
communes
=
3 mois après le
dépeuplement de
l'Ain



ORDRE DU JOUR

1. Point de situation concernant la zone vaccinale
2. Conditions de mouvements depuis la zone vaccinale vers la France indemne
3. Conditions générales de mouvements depuis la zone vaccinale vers les autres Etats membres et la Suisse
- 4. Conditions additionnelles pour la Suisse et l'Italie**
5. Modalité d'instruction
6. Procédure de certification

Conditions additionnelles pour la Suisse



- Attestation de désinsectisation des véhicules au départ, jointe au certificat (pièce jointe sur TRACES-NT).
- Après déchargement nettoyage et désinfection des véhicules.

Conditions additionnelles pour l'Italie



Documents à joindre au certificat

A joindre au certificat TRACES-NT :

- **Si certification en DD(ec)PP : attestation de bonne santé réalisée par le vétérinaire sanitaire faisant suite à l'examen clinique des bovins réalisée 24 heures avant envoi**

Si certification en CRA, le VOP qui réalise l'examen clinique atteste de celui-ci dans le certificat uniquement

- **attestation de traitement des bovins avec des acaricides/insecticides et insectifuges remplie et signée par l'éleveur**
- **Résultat d'analyse PCR négatif sur échantillonnage.**

Modalité de désinsectisation

Traitement des bovins avec des acaricides/insecticides et insectifuges

- Le traitement doit être réalisé 10 jours avant le départ.
- L'efficacité prophylactique du traitement doit être maintenue jusqu'au moment du transport conformément au RCP du produit utilisé

Tests de laboratoire

Test PCR négatif :

- A réaliser sur des échantillons prélevés 5 jours avant le départ, sur tous les bovins du lot ou sur un nombre statistiquement significatif d'entre eux.
- Les échantillons peuvent être soumis à des tests PCR groupés (maximum 5 échantillons par groupe)
- La stratégie d'échantillonnage doit être représentative de la provenance des bovins

Tableau 1: Nombre des bovins à échantillonner en fonction de la taille du lot

Nombre total des bovins du lot transporté en Italie	Moins de 5	de 6 à 8	de 9 à 20	21 ou plus
Nombre total des bovins à échantillonner	Tous	5	6	7
Pool	1	1	2	2

ORDRE DU JOUR

1. Point de situation concernant la zone vaccinale
2. Conditions de mouvements depuis la zone vaccinale vers la France indemne
3. Conditions générales de mouvements depuis la zone vaccinale vers les autres Etats membres et la Suisse
4. Conditions additionnelles pour la Suisse et l'Italie
- 5. Modalité d'instruction**
6. Procédure de certification

Contrôles pour la certification

Mise à disposition de 2 extractions qui seront actualisées **tous les lundis** : 1 **NON** = pas d'échange,
il faut un **double OUI**.

Sur le site internet du MASA
(tout public)

Communes
éligibles à
l'exportation

= communes pour lesquelles 95% des établissements dans un rayon de 100km sont vaccinés depuis plus de 60j, et où lors des 3 derniers mois aucun foyer n'a été confirmé dans un rayon 20km.

Sur le site intranet de la DGAL
(DDPP uniquement)

Élevages (EDE)
éligibles à
l'exportation

= élevages au sein de lesquels 80% des animaux sont vaccinés depuis plus de 28j ou issus de mère vaccinée. Croisement SIGAL-BDNI.

Procédure d'instruction

- 1) L'opérateur vérifie sur le site du MAASA qu'à la date du mouvement la commune d'hébergement des animaux est éligible à l'exportation ;
- 2) L'opérateur envoie à la DDPP ou au VOP, le plus en amont possible et à minima 48h avant le mouvement, la liste des animaux faisant l'objet du mouvement ;
- 3) La DDPP ou le VOP réalise un contrôle de 2nd niveau sur la commune et la vaccination du lot et de l'EDE sur l'intranet DGAL (= EDE dans le tableau). Si ces deux contrôles sont favorables, la DDPP ou le VOP donne un accord de principe à l'opérateur ;
- 4) L'opérateur fait réaliser une visite clinique des animaux de l'EDE par le vétérinaire sanitaire dans les 24h avant mouvement ;
- 5) L'opérateur dépose l'attestation et les passeports à la DDPP pour préparation du certification ou présente les pièces au VOP ;
- 6) La DDPP ou la VOP vérifie que les numéros de passeport correspondent à la liste des numéros de passeport en amont et procède au remplissage et à la signature du certificat.

Evolution technique de la solution DGAL pour vérification de la vaccination

A COURT TERME

Tableau Excel comprenant 2 onglets :

- 1) liste des bovins vaccinés
- 2) taux de couverture vaccinale par élevage

➔ Recherche via la formule RECHERCHEV pour comparer avec la liste de l'opérateur

A MOYEN TERME

Ajout en plus d'une requête DEDALE pour extraire les données.

ORDRE DU JOUR

1. Point de situation concernant la zone vaccinale
2. Conditions de mouvements depuis la zone vaccinale vers la France indemne
3. Conditions générales de mouvements depuis la zone vaccinale vers les autres Etats membres et la Suisse
4. Conditions additionnelles pour la Suisse et l'Italie
5. Modalité d'instruction
- 6. Procédure de certification**

Procédure de certification

1. Vérifier l'accord et les conditions de l'Etat Membre de destination (critère 1). Le cas échéant, il faudra joindre les justificatif au certificat : [Tableau MAJ sur internet/intranet](#)
2. Vérifier l'absence de foyer depuis au moins 3 mois dans un rayon de 20Km de l'exploitation d'origine (critère 5) et que la vaccination (ou la couverture par immunité maternelle) de l'ensemble des bovins détenus dans un rayon de 50 Km depuis au moins 60 jours (critère 6) : [Tableau MAJ sur internet/intranet](#)
3. Vérifier que les bovins de l'envoi et ceux détenus dans l'exploitation d'origine sont soit vaccinés depuis plus de 28 jours soit couvert par l'immunité maternelle (critère 3) : [Mise à disposition à venir d'un outil pour les DD et les VOP](#)
4. Vérifier la durée de détention de 28 jours dans l'exploitation d'origine (critère 4) : [Contrôle à l'aide de l'ASDA](#)
5. Examen clinique des bovins de l'envoi et de l'unité épidémiologique (critère 2) : [Examen réalisé dans le cadre de la visite vétérinaire préalable à la certification. Il peut avoir lieu dans un centre de rassemblement. Dans ce cas l'absence de signes cliniques de DNC est vérifié sur l'ensemble des bovins porte sur l'ensemble des bovins détenus dans la même zone d'hébergement](#)

Précisions sur le certificat

Certificat BOV-INTRA-X et BOV-INTRA-Y

II.2. D'après les informations officielles, les animaux décrits dans la partie I satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale:

- ✗ Ils proviennent d'établissements, ou de zones, soumis à des restrictions de mouvement applicables aux bovins établies en raison de **Dermatose nodulaire contagieuse**, mais des dérogations aux restrictions de mouvement ont été accordées, et:
- ✗ ils satisfont aux exigences énoncées au **Règlement 2023/361 Annexe IX Partie 3 point 3.2 a**



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MERCI POUR VOTRE ATTENTION